

M. FOURCROY,  
Rapporteur.

# PROJET DE DÉCRET

*Portant organisation de l'Université impériale de France.*

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,  
ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION  
DU RHIN ;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps  
enseignant ;

Notre Conseil d'état entendu ;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

## TITRE I.<sup>er</sup>

*Division de l'Université impériale en Académies, et en Ecoles  
de divers degrés.*

### ART. I.<sup>er</sup>

*L'Université impériale sera composée de trente-une académies,  
dont les arrondissemens, les chef-lieux, ainsi que le nombre des  
écoles qui en dépendront, sont déterminés par le tableau n.<sup>o</sup> 1.*

2. Les académies comprendront,

- 1.<sup>o</sup> Les facultés,
- 2.<sup>o</sup> Les lycées,
- 3.<sup>o</sup> Les collèges (écoles secondaires communales),
- 4.<sup>o</sup> Les institutions (écoles secondaires particulières),
- 5.<sup>o</sup> Les pensions (écoles particulières non déclarées se-  
condaires) :

Les académies surveilleront et dirigeront les petites écoles  
ou écoles primaires.

3. Il y aura cinq ordres de facultés :

- 1.<sup>o</sup> La faculté de théologie ;
- 2.<sup>o</sup> La faculté de droit ;
- 3.<sup>o</sup> Celle de médecine ;

1594  
bis

4.° Celle des sciences mathématiques et physiques ;

5.° Celle des lettres.

4. Chaque académie aura nécessairement une faculté des lettres et une faculté des sciences.

*Il y aura autant de facultés de théologie, que d'églises métropolitaines et de consistoires généraux (1).*

Les écoles actuelles de médecine et de droit formeront les facultés du même nom dans les académies où elles seront situées.

## TITRE II.

*Des Grades de l'Université, et des moyens de les obtenir.*

### §. I.<sup>er</sup>

*Des Grades en général.*

5. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois ; savoir : le baccalaureat, la licence, le doctorat.

6. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

7. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université ; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

### §. II.

*Des Grades de la Faculté des Lettres.*

8. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra, 1.° être âgé au moins de seize ans ; 2.° prouver, par des certificats, qu'on a suivi les deux plus hautes classes de langues dans un collège de plein exercice ou dans un lycée ; 3.° répondre sur tout ce qu'on enseigne dans ces classes.

9. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra, 1.° produire ses lettres de bachelier, obtenues depuis un an, 2.° composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donnés.

10. Le doctorat, dans la faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

(1) Un à Strasbourg, un à Genève.

*Des Grades de la Faculté des Sciences mathématiques et physiques.*

11. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences, qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie,

12. Pour être reçu licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

13. Pour être reçu docteur dans cette faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner,

## S. IV.

*Des Grades des Facultés de Médecine et de Droit.*

14. Les grades des facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglemens établis pour ces écoles.

15. A compter du 1.<sup>er</sup> octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres,

## S. V.

*Des Grades de la Faculté de Théologie.*

16. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1.<sup>o</sup> être âgé de vingt ans et avoir fait ses humanités dans un collège ou un lycée, et fait un cours de philosophie dans un lycée, dans un séminaire, ou dans une école consistoriale (1); 2.<sup>o</sup> être licencié dans la faculté des lettres; 3.<sup>o</sup> avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique,

17. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

---

(1) On indique ainsi les gymnases ou académies de la religion réformée ou de la confession d'Augsbourg.

*On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.*

*Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.*

### TITRE III.

#### *Des Fonctions et des Titres des membres de l'Université impériale.*

18. Sont exclusivement membres de l'Université, les fonctionnaires et employés ci-après :

- |                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| 1.° Le grand-maître de l'Université ; | } de l'Université ; |
| 2.° Le chancelier . . . . .           |                     |
| 3.° Le trésorier . . . . .            |                     |

Le chancelier sera chargé des archives, et le trésorier, de la comptabilité ;

4.° Les conseillers ou membres du conseil de l'Université impériale ;

5.° Les inspecteurs ;

6.° Les recteurs ou chefs des académies ;

7.° Les conseillers des académies ;

8.° Les doyens des facultés ;

9.° Les professeurs des facultés ;

10.° Les proviseurs . . . . .

11.° Les censeurs . . . . .

12.° Les professeurs . . . . .

13.° Les agrégés ou professeurs suppléans . . . . .

14.° Les principaux } des } Les directeurs

15.° Les régens . . . } colléges ; } Les professeurs

16.° Les chefs d'institution . . . } les directeurs d'écoles secondaires particulières.

17.° Les maîtres de pension . . . } tous ceux qui tiennent une pension non déclarée école secondaire.

18.° Les maîtres d'étude. (*Le tout conformément au tableau N.° 2.*)

19. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

1.° Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2.° Il faudra être bachelier dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution ;

3.° Les principaux et les régens des collèges, les agrégés et professeurs des 6.° et 5.°, des 4.° et 3.° classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4.° Les agrégés et professeurs de 2.° et de 1.° classes dans les lycées, devront être licenciés dans les facultés relatives à leurs classes.

5.° Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées, devront être docteurs dans les facultés des lettres ou des sciences.

6.° Les censeurs seront licenciés dans ces deux facultés.

7.° Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences.

8.° Les professeurs des facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

20. L'ordre et la dénomination des titres affectés aux emplois de l'Université impériale, sont réglés comme il suit :

- 1.° Les titulaires . . }
  - 2.° Les officiers . . }
  - 3.° Les officiers des académies ,
  - 4.° Les membres de l'Université.
- } de l'Université ,

21. Seront titulaires de l'Université impériale, dans l'ordre suivant,

- 1.° Le grand-maître de l'Université ,
- 2.° Le chancelier *idem* ,
- 3.° Le trésorier *idem* ,
- 4.° Les conseillers à vie *idem*.

22. Seront, de droit, officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs, les recteurs, les doyens et professeurs des facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être accordé par le grand-maître aux proviseurs, censeurs et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talens et par leurs services.

23. Seront, de droit, officiers des académies, les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des collèges.

Le titre d'officier des académies pourra aussi être accordé, par le grand-maître, aux autres professeurs des lycées, ainsi

qu'aux régens des collèges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminens.

24. Les professeurs et agrégés des lycées, les régens des collèges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédens, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'Université.

#### TITRE IV.

##### *Des bases de l'Enseignement des Écoles de l'Université.*

25. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement,

- 1.° Les préceptes de la religion chrétienne ;
- 2.° Les maximes et libertés de l'église gallicane ;
- 3.° Les maximes sur lesquelles reposent les lois organiques des cultes ;

4.° La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale ; dépositaire du bonheur des peuples, et à la quatrième dynastie ( ou dynastie napoléonienne ), conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;

5.° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'État, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

#### TITRE V.

##### *Des Obligations que contractent les Membres de l'Université.*

26. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

27. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'Université.

28. Ils promettent obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

29. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

30. Le grand-maître pourra dégager un membre de

l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand-maître, et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat* après trois demandes consécutives, réitérées de six mois en six mois.

31. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera ramené au chef-lieu de son académie, sur la requisition du grand-maître ou de ses officiers, pour y être jugé par le conseil académique.

32. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

33. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant dans les établissemens d'instruction publique.

34. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront,

- 1.° Les arrêts ;
- 2.° La réprimande en présence des conseils ;
- 3.° La censure en présence du conseil de l'Université ;
- 4.° La mutation pour un emploi inférieur ;
- 5.° La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;
- 6.° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérités ;
- 7.° Enfin, la radiation du tableau de l'Université.

35. Tout individu qui aura encouru la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

36. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différens emplois, seront établis par des statuts.

## TITRE VI.

### *Des Fonctions et Attributions du Grand-Maître.*

37. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le grand-maître, qui sera nommé et révocable par nous.

38. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des collèges et des lycées ; il nommera également les officiers des académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

39. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

40. Il nommera, et placera dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

41. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux membres de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les réglemens pour obtenir cette permission.

42. Le grand-maître sera admis dans notre cabinet, et nous soumettra chaque année, 1.° le tableau des établissemens d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, collèges et lycées ; 2.° celui des officiers des académies, et des officiers de l'Université ; 3.° le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

43. Il pourra faire passer d'une académie dans une autre, les régens et principaux des collèges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées qui seront astreints à la vie commune.

44. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (article 34) aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

45. D'après les examens, et sur les rapports favorables des facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions, et signera les diplômes des gradués. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre Conseil d'état, le parti qui sera jugé convenable.

46. Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.



47. Il donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline, après avoir consulté le conseil de l'Université.

48. Il convoquera et présidera ce conseil; et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit au titre suivant.

49. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité, et ceux du conseil de l'Université: ces actes devront être munis du sceau de l'Université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

## TITRE VII.

### *Du Conseil de l'Université, et des Conseils des Académies.*

50. Le conseil de l'Université est composé de trente membres.

51. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des facultés, et les proviseurs des lycées.

52. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

53. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur, et avoir siégé en cette qualité au conseil.

54. Le grand-maître choisira, tous les ans, parmi les conseillers à vie, deux membres pour faire les fonctions de chancelier et de trésorier de l'Université.

Ils pourront être continués; dans l'absence du grand-maître, ils présideront le conseil, suivant l'ordre de leur nomination.

55. Un secrétaire général, choisi également parmi les conseillers titulaires, et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

56. Le conseil de l'Université s'assemblera pendant les trois derniers mois de l'année, et toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand-maître.

57. Le conseil de l'Université sera partagé en cinq sections correspondantes aux cinq facultés.

58. Il jugera toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges.

59. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

60. Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation ( Art. 34 ), d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

61. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des collèges : il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

62. Il recevra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

63. Le conseil discutera tous les projets qui tendront à l'amélioration de l'instruction publique ; il provoquera de nouveaux réglemens, et fera connaître les abus qu'entraîneraient les réglemens anciens, ou qui se seraient glissés dans leur exécution.

64. D'après la proposition du grand maître, et sur la présentation du ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être entendue au Conseil d'état, pour solliciter la réforme des réglemens et les décisions interprétatives de la loi.

65. Tous les ans, un conseil de chaque académie, composé de dix membres désignés par le grand-maître, se réunira pendant quinze jours, et avant l'époque de l'assemblée du conseil de l'Université, pour discuter toutes les affaires contentieuses relatives à l'administration de son académie.

66. Les conseils académiques indiqueront les abus et les vices qui se seraient glissés dans l'administration ou dans l'enseignement, ainsi que les moyens qu'ils jugeront les plus propres à y remédier.

67. Leurs séances auront toujours lieu sous la présidence des recteurs, et en présence d'un inspecteur qui sera chargé d'en remettre le procès-verbal au grand-maître, pour que

le rapport en soit fait, s'il y a lieu, au conseil de l'Université.

68. Les projets des conseils académiques seront toujours revêtus de l'avis particulier des recteurs des académies, avant d'être soumis au grand-maître.

## TITRE VIII.

### *Des Inspecteurs.*

69. Les inspecteurs seront nommés par le grand-maître, et pris parmi les officiers de l'Université.

70. Il sera établi un nombre d'inspecteurs nécessaire pour visiter toutes les écoles, interroger et examiner leurs élèves; ce nombre sera au moins égal à celui des académies.

71. La surveillance des inspecteurs embrassera l'administration et l'instruction; ils seront attachés aux différentes facultés.

72. Les inspecteurs n'appartiendront à aucune académie en particulier; mais ils les visiteront alternativement toutes, d'après les missions qui leur seront données par le grand-maître.

73. Les inspecteurs, dans leurs visites, logeront au chef-lieu de l'académie, et assisteront à son conseil.

## TITRE IX.

### *Des Recteurs.*

74. Chaque académie sera gouvernée par un recteur sous les ordres immédiats du grand-maître, qui le nommera pour cinq ans, et le choisira parmi les officiers des académies.

75. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile.

76. Ils résideront dans les chefs-lieux des académies.

77. Ils se feront rendre compte par les doyens des facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des collèges, de l'état de ces établissements; et ils en dirigeront l'administration, sur-tout sous le rapport de la sévérité dans la discipline, et de l'économie dans les dépenses.

78. Ils exerceront une surveillance continuelle sur l'administration et l'enseignement des facultés, des lycées, des

collèges, des institutions et des pensions de leurs académies, et y feront toutes les visites qu'ils jugeront convenables. Ils feront inspecter et surveiller les petites écoles par des officiers de leurs académies.

79. Ils tiendront, sur la conduite et les principes des membres de leurs académies, ainsi que sur l'état des écoles, des notes, qu'ils adresseront, au moins chaque trimestre, au grand-maître.

## TITRE X.

### *Des Facultés.*

80. Les facultés des lettres et des sciences seront formées à Paris par des professeurs du collège de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école polytechnique, et de la bibliothèque impériale, auxquels pourront être adjoints des professeurs et professeurs de belles-lettres des lycées.

Dans les autres académies, ces deux facultés seront érigées dans les lycées chefs-lieux, et composées du professeur et des quatre premiers professeurs, auxquels il pourra en être adjoint deux nouveaux.

81. Les professeurs ne pourront être déplacés des facultés où ils auront obtenu leurs chaires.

La réforme sera la seule peine qu'ils pourront encourir d'après le jugement du conseil de l'Université, et dans le cas seulement de fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions.

82. Les chaires de professeurs dans les facultés seront conférées par le grand-maître, d'après un concours auquel seront appelés les docteurs de ces facultés : ces places seront à vie, après trois années d'exercice.

83. Les doyens des facultés de droit et de médecine seront désormais choisis parmi les professeurs de ces facultés, et nommés par le grand-maître.

84. Le grand-maître et le conseil de l'Université rechercheront les moyens de rendre plus complet l'enseignement des sciences dans les facultés, de manière que les leçons des professeurs y soient plus multipliées, et que les élèves ne soient pas obligés de suivre des cours particuliers.

## TITRE XI.

### *Des Lycées.*

85. Les fonctionnaires, professeurs et maîtres des lycées

logeront dans l'intérieur des lycées, seront astreints au célibat et à un régime de vie commune qui leur sera donné par le grand-maître.

86. Les professeurs des lycées, parvenus au rang d'officiers des académies, cesseront d'être astreints à la vie commune; et le grand-maître pourra leur accorder la permission de se marier.

87. Les proviseurs qui seront nommés à l'avenir, quels que soient leurs titres dans l'Université, seront tenus au célibat, et astreints à la vie commune.

88. Les professeurs qui ne seront pas astreints à la vie commune, pourront néanmoins profiter de ses avantages, dans le cas où ils ne seraient pas mariés.

89. Il est défendu aux professeurs des lycées d'ouvrir des pensionnats, et de faire des classes publiques hors des lycées.

Ils auront néanmoins la permission de prendre chez eux deux élèves qui suivront les classes du lycée, soit comme externes, soit comme pensionnaires.

## TITRE XII.

### *Des Collèges, des Institutions et des Pensions.*

90. Tous les membres de l'Université qui seront nommés par la suite fonctionnaires et employés des collèges, seront astreints au célibat et à la vie commune.

91. Les principaux de collèges, chefs d'institution et maîtres de pension, ne pourront publier aucun programme qui ne soit approuvé par le recteur de leur académie.

92. Aucun individu ne pourra ouvrir ni tenir d'institution et de pension, sans avoir obtenu un brevet du grand-maître : ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé.

93. Sur la proposition des recteurs, et d'après le rapport des inspecteurs, le grand-maître pourra faire fermer les pensions et institutions où il aura été reconnu des abus graves, et des principes contraires à ceux que professe l'Université.

## TITRE XIII.

### *Des petites Écoles.*

94. Les maîtres des petites écoles ne pourront exercer

qu'après avoir subi un examen , dont les formes seront déterminées par un règlement particulier.

95. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître qui visera leurs statuts intérieurs ; les admettra au serment , leur prescrira un habit particulier , et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

#### TITRE XIV.

##### *De l'École normale , des Aspirans et des Agrégés.*

96. Il sera établi à Paris un pensionnat normal destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

97. Les inspecteurs choisiront , chaque année , dans les lycées , d'après des examens et des concours , un nombre déterminé d'élèves , âgés de dix-sept ans au moins , parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constans , et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

98. Les élèves qui se présenteront à ce concours , devront être autorisés , par leur père ou par leur tuteur , à suivre la carrière de l'Université.

99. Ces aspirans suivront les leçons du collège de France , de l'école polytechnique ou du muséum d'histoire naturelle , suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

100. Les aspirans , outre ces leçons , auront , dans leur pensionnat , des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples , soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées , soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie , et pour se former à l'art d'enseigner.

101. Les aspirans ne pourront pas rester plus de trois ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'État , et astreints à une vie commune , d'après un règlement qui leur sera donné par le grand-maître.

102. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie , qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

103. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année

dans les lycées , et à envoyer au pensionnat normal de Paris , sera réglé par le grand-maître d'après l'état et le besoin des collèges et des lycées.

104. Les aspirans , suivant leurs progrès et leurs genres d'études , pourront prendre leurs grades à Paris dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite , ou nommés par le grand-maître , maîtres d'études dans les lycées , et régens dans les collèges , ou promus à des places administratives.

105. Les aspirans qui se seront essayés avec succès à l'enseignement , pourront , dès qu'ils auront pris leurs grades , être admis au concours de l'agrégation , qui sera ouvert chaque année à Paris , dans les facultés des lettres et des sciences.

106. Les agrégés , ainsi reçus , seront répartis par le grand-maître auprès des académies. Ils recevront un traitement annuel , suppléeront les professeurs des lycées , et auront droit aux premières chaires vacantes.

## TITRE XV.

### *De l'Éméritat.*

107. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers paragraphes de l'article 18 , après un exercice de trente années sans interruption , pourront être déclarés émérites , et obtenir une pension de retraite.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans , sera comptée aux émérites , et augmentera leur pension d'un vingtième.

108. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'Université.

109. Il sera établi une maison de retraite où ceux des émérites qui seraient sans famille pourront être reçus. Elle leur tiendra lieu de la pension ; et ils seront libres de choisir l'une ou l'autre.

110. Les membres des anciennes corporations enseignantes , âgés de plus de soixante ans , qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédens , pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université , ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître , auquel ils adresseront leurs titres.

## TITRE XVI.

*Des Costumes.*

111. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée sur la partie gauche de la poitrine.

112. La palme sera brodée en soie bleue pour les simples membres, en soie bleue et blanche pour les officiers des académies, en argent pour les officiers de l'Université, en or pour les titulaires.

113. Les régens et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

114. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

## TITRE XVII.

*Des Revenus de l'Université impériale.*

115. Les 400,000 francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

116. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

117. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

118. Il sera prélevé, au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'Empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera tous les trois mois, au moins, à l'Université impériale.

119. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

120. L'Université est autorisée à recevoir les donations



et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les réglemens d'administration publique.

## TITRE XVIII.

### *Des Dépenses de l'Université impériale.*

121. Le traitement du grand-maître sera de . . . .

Il lui sera en outre alloué pour les frais du conseil de l'Université, pour ses bureaux et pour l'entretien du palais de l'Université, une somme de . . . .

122. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de . . . . . 15,000<sup>f</sup>

Le secrétaire du conseil . . . . . 12,000.

Les conseillers à vie . . . . . 10,000.

Les conseillers ordinaires . . . . . 6,000.

Les inspecteurs et recteurs . . . . . 6,000.

Les frais de tournée seront payés à part.

123. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de 5,000 à 10,000<sup>f</sup>

Le tout, conformément au tableau n.° 4.

124. Il sera fait un fonds annuel de 300,000 francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

125. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée, pour la première année, à 100,000 francs ;

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître, en conseil d'Université.

126. Le grand-maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale, après l'acquittement des dépenses, 1.° en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes, 2.° en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

## TITRE XIX.

### *Disposition générale.*

127. Nous nous réservons le droit de réformer, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'État, et ce, par un décret pris en notre Conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou du grand-maître.

## TABLEAU GÉNÉRAL des trentes académies composant l'Université impériale.

(1) Il n'y a ici que 17 écoles spéciales de droit et de médecine actuellement existantes, et qui deviendront autant de facultés du même nom; il y sera ajouté dans l'organisation 76 facultés, savoir, 31 des lettres, 31 des sciences, et 4 de théologie.

CHEFS-LIEUX des ACADÉMIES.	DÉPARTEMENTS compris dans les Arrondissemens des Académies.	LYCÉES.	ÉLÈVES.	FACULTÉS. (1)	ÉLÈVES.	COLLÈGES.	ÉLÈVES.	INSTITUTIONS.	ÉLÈVES.	PENSIONS.	ÉLÈVES.	TOTAL des ÉLÈVES.
ANGERS.....	Loire-inférieure...	Angers.....	228.	" "	8.	785.	12.	983.	169.	4,111.	6,257.	
	Maine-et-Loire....		Nantes.....									150.
	Mayenne.....											
	Sarthe.....											
BESANÇON.....	Jura.....	Besançon.....	267.	" "	11.	816.	5.	306.	33.	1,165.	2,554.	
	Doubs.....											
BORDEAUX.....	Gironde.....	Bordeaux.....	214.	" "	13.	813.	18.	839.	193.	5,927.	7,793.	
	Lot-et-Garonne...											
	Charente-infér.º..											
BOURGES.....	Landes.....	Bourges.....	200.	" "	9.	795.	8.	768.	78.	2,296.	3,859.	
	Loir-et-Cher.....											
	Indre.....											
	Cher.....											
BRUXELLES.....	Creuse.....	Bruxelles.....	198.	École de droit. ( Bruxelles. )	11.	483.	7.	259.	48.	2,337.	3,426.	
	Dyle.....											
	Meuse-inférieure..											
	Deux-Nèthes.....											
CAEN.....	Roer.....	Caen.....	226.	École de droit. ( Caen. )	15.	1,263.	8.	695.	189.	6,361.	8,635.	
	Calvados.....											
	Orne.....											
CAHORS.....	Manche.....	Cahors.....	150.	" "	9.	1,350.	18.	1,664.	64.	1,625.	4,939.	
	Lot.....		Rodès.....									150.
	Cantal.....											
CLERMONT.....	Aveyron.....	Clermont.....	150.	" "	9.	446.	9.	675.	62.	1,418.	2,942.	
	Puy-de-Dôme....		Moulins.....									253.
	Allier.....											
DIJON.....	Haute-Loire.....	Dijon.....	269.	École de droit. ( Dijon. )	47.	1,740.	9.	286.	113.	3,783.	6,218.	
	Côte-d'Or.....											
	Haute-Marne....											
	Haute-Saone....											
DOUAI.....	Saone-et-Loire....	Douai.....	209.	" "	34.	2,230.	15.	1,027.	219.	8,204.	11,670.	
	Nièvre.....											
	Nord.....											
GAND.....	Jemmape.....	Gand.....	150.	" "	6.	244.	2.	111.	172.	8,154.	8,809.	
	Pas-de-Calais....		Bruges.....									150.
	La Lys.....											
	Escaut.....											

CHEFS-LIEUX des ACADÉMIES.	DÉPARTEMENS compris dans les Arrondissemens des Académies.	LYCÉES.	ÉLÈVES.	FACULTÉS.	ÉLÈVES.	COLLÈGES.	ÉLÈVES.	INSTITUTIONS.	ÉLÈVES.	PENSIONS.	ÉLÈVES.	TOTAL des ÉLÈVES.
GÈNES ou PARME.	Gènes.....	Gènes.....	" "	" "	11.	1,387.	" "	" "	" "	" "	" "	1,387.
	Montenotte.....	Parme.....										
	Apennins.....	Plaisance.....										
	Parme, Plaisance..											
	Golo.....											
Liamone.....	<i>Nota. Ces Lycées ne sont point encore orga- nisés.</i>											
GRENOBLE.....	Isère.....	Grenoble.....	236.	École de droit.. (Grenoble.)	17.	1,154.	6.	419.	5.	127.	2,116.	
	Alpes (Hautes)...											
	Léman.....											
	Mont-Blanc.....											
LIÈGE.....	Ourte.....	Liège.....	150.	" "	12.	584.	4.	95.	60.	1,701.	2,530.	
	Sambre-et-Meuse..											
	Ardennes.....											
	Les Forêts.....											
LIMOGES.....	Vienne (Haute)...	Limoges.....	282.	" "	10.	550.	12.	998.	216.	4,494.	6,324.	
	Corrèze.....											
	Dordogne.....											
	Charente.....											
LYON.....	Rhône.....	Lyon.....	239.	" "	10.	677.	4.	248.	224.	3,953.	5,087.	
	Ain.....											
	Loire.....											
MARSEILLE.....	Basses-Alpes.....	Marseille.....	271.	École de droit.. (Aix.)	15.	1,099.	20.	732.	373.	9,031.	11,133.	
	Bouches-du-Rhône.											
	Var.....											
	Alpes-maritimes..											
MAYENCE.....	Mont-Tonnerre...	Mayence.....	185.	École de droit.. (Coblentz.)	24.	1,126.	" "	" "	10.	471.	1,974.	
	Rhin-et-Moselle..											
	Sarre.....											
	Roer.....											
MONTPELLIER...	Hérault.....	Montpellier.....	220.	École de médecine Id. de pharmacie.	10.	493.	10.	659.	325.	8,094.	9,966.	
	Lozère.....											
NANCI.....	Meurthe.....	Nanci.....	208.	" "	16.	1,087.	5.	264.	93.	1,852.	3,791.	
	Meuse.....											
	Moselle.....											
	Vosges.....											
NÎMES.....	Gard.....	Nîmes.....	164.	" "	15.	971.	7.	588.	213.	5,741.	7,464.	
	Drôme.....											
	Ardeche.....											
	Vaucluse.....											

CHEFS-LIEUX des ACADÉMIES.	DÉPARTEMENTS compris dans les Arrondissemens des Académies.	LYCÉES.	ÉLÈVES.	FACULTÉS.	ÉLÈGES.	ÉLÈVES.	INSTITUTIONS.	ÉLÈVES.	PENSIONS.	ÉLÈVES.	TOTAL des ÉLÈVES.
ORLÉANS.....	{ Loiret..... Eure-et-Loir..... Yonne..... Aube.....	Orléans.....	218.	"	10.	719.	12.	665.	182.	5,617.	7,219.
PARIS.....	{ Seine..... Seine-et-Oise..... Seine-et-Marne... Versailles.....	Impérial..... Napoléon..... Charlemagne... Bonaparte..... Versailles.....	668. 613. 306. 180. 215.	École de médecine Id. de droit..... Id. de pharmacie.	4.	122.	68.	4,948.	325.	7,207.	15,801.
PAU.....	{ Pyrénées (Hautes). Pyrénées (Basses). Pyrénées-orientales Arriège.....	Pau.....	150.	"	8.	942.	4.	335.	34.	873.	2,300.
POITIERS.....	{ Vienne..... Deux-Sèvres.... Vendée..... Indre-et-Loire...}	Poitiers.....	279.	École de droit.. ( Poitiers. )	13.	508.	1.	59.	30.	746.	1,695.
RENNES.....	{ Ille-et-Vilaine.... Morbihan..... Côtes-du-Nord... Finistère.....}	Rennes..... Napoléonville....	280. 188.	École de droit.. ( Rennes. )	18.	1,292.	13.	1,058.	137.	3,830.	6,788.
REIMS.....	{ Oise..... Somme..... Pas-de-Calais.... Marne..... Aisne.....}	Reims..... Amiens.....	292. 205.	"	15.	985.	16.	1,159.	104.	3,035.	5,676.
ROUEN.....	{ Seine-inférieure... Eure.....}	Rouen.....	310.	"	7.	356.	16.	992.	106.	3,077.	4,735.
STRASBOURG.....	{ Haut-Rhin..... Bas-Rhin.....}	Strasbourg.....	247.	École de droit. ( Strasbourg. ) École de médecine ( Au même lieu. )	15.	702.	3.	344.	9.	251.	1,764.
TOULOUSE.....	{ Garonne (Haute).. Aude..... Gers..... Tarn.....}	Toulouse.....	213.	École de droit.. ( Toulouse. )	5.	240.	27.	2,655.	217.	5,132.	8,475.
TURIN.....	{ Pô..... Doire..... Sesia..... Marengo..... Stura.....}	Turin..... Casal.....	197. 237.	École de droit. ( Turin. )	35.	2,479.	1.	52.	12.	373.	3,516.
		48.	10,247.	17.	422.	27,838.	340.	23,853.	4,015.	110,986.	176,843.

[N.º 2.] TABLEAU des Titres attachés aux Fonctions de l'Université.

ART. 21 du Projet.	Titulaires..	1.º Le grand-maître de l'Université . . . . .	1.	} 13.	
		2.º Le chancelier.. } de l'Université. . . . .	2.		
		3.º Le trésorier. . . }			
		4.º Les conseillers à vie de l'Université impériale..	10.		
ART. 22.	Officiers de l'Université.	1.º Les conseillers ordinaires de l'Université. . . . .	20.	} 613.	
		2.º Les inspecteurs . . . . .	31.		
		3.º Les recteurs. . . . .	31.		
		4.º Les doyens des facultés . . . . .	1.º de théologie. . . . .		14.
			2.º de droit. . . . .		12.
			3.º de médecine. . . . .		6.
			4.º des sciences. . . . .		31.
			5.º des lettres. . . . .		31.
		5.º Les professeurs des facultés. . .	1.º de théologie, 5 par faculté.		70.
			2.º de droit, <i>idem</i> . . . . .		60.
			3.º de médec., nombre variabl.		80.
			4.º des sciences, 4 par faculté.		124.
			5.º des lettres, 3 par faculté.		93.
Officiers des académies..	1.º Les proviseurs. . . . .	48.	} 614.		
	2.º Les censeurs. . . . .	48.			
	3.º Les professeurs des deux 1.ºes classes des lycées.	96.			
	4.º Les principaux des collèges. . . . .	422.			
Membres de l'Université.	1.º Les professeurs des lycées. . . . .	288.	} 6,921.		
	2.º Les agrégés, par évaluation. . . . .	150.			
	3.º Les régens des collèges, nombre variable. . . . .	1,600.			
	4.º Les chefs d'institution. . . . .	340.			
	5.º Les maîtres de pensions. . . . .	4,015.			
	6.º Les maîtres d'études des lycées, par évaluation.	528.			
TOTAL GÉNÉRAL. . . . .			8,161.		

[ N.º 3. ] TABLEAU des Revenus de l'Université impériale.

1.º Rentes inscrites sur le grand-livre, et données par S. M. pour dotation de son Université.....	400,000 <sup>f</sup>
2.º 176,843 élèves payant une rétribution du 20.º à-peu-près de leurs frais d'étude dans toutes les écoles, laquelle rétribution est évaluée à 7 fr. 50 cent par élève.....	1,326,322.
3.º Rétribution pour la collation des grades dans les 76 facultés, des lettres (31), des sciences (31) et de théologie (14).	304,000.
4.º 1/10.º des réceptions des facultés de droit et de médecine.	60,000.
Les 9/10.º serviront, d'après la loi, à leur entretien particulier.....	2,090,322.

[ N.º 4. ] TABLEAU des Dépenses de l'Université impériale.

Grand Recteur, ses frais de bureau et de conseil.....	150,000 <sup>f</sup>
Chancelier et trésorier, à 15,000 francs chacun.....	30,000.
10 Conseillers à vie, à 10,000 francs.....	100,000.
20 Conseillers ordin.ºº, à 6,000 francs.....	120,000.
31 Inspecteurs des études, à 6,000 francs.....	186,000.
34 Recteurs (4 à Paris), à 6,000 francs.....	204,000.
14 Facultés de théologie, à 5,000 francs.....	70,000.
31 Facultés des lettres, à 8,000 francs.....	248,000.
31 Facultés des sciences, à 10,000 francs.....	310,000.
150 Agrégés, à 600 francs...	90,000.
École normale.....	300,000.
Émérites et maison de retraite..	100,000.
Frais de tournée des inspecteurs.	200,000.
	<hr/>
	2,108,000.

## RAPPORT

*Sur l'état du Travail proposé pour l'organisation de l'Université impériale, et sur ce qu'il y a à faire pour terminer ce Travail.*

SIRE,

UNE loi du 10 mai 1806 veut qu'il soit formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'Empire ; que les membres du corps enseignant contractent des obligations civiles, spéciales et temporaires ; et que l'organisation du corps enseignant soit présentée en forme de loi au Corps législatif à sa session de 1810.

Cette loi était le résultat d'une discussion qui avait eu lieu au Conseil d'état depuis le mois de février jusqu'à la fin d'avril 1806. Neuf projets avaient été successivement présentés, et le développement autant que la divergence des idées sur l'organisation d'un corps enseignant, avaient porté le dernier jusqu'à 122 articles : on sentit alors au Conseil, que le temps ne permettait pas de mûrir ce grand travail ; et VOTRE MAJESTÉ arrêta qu'il ne serait présenté au Corps législatif, que la simple création du corps enseignant, sous le nom d'*Université impériale*.

Après l'adoption de cette loi, VOTRE MAJESTÉ, voulant faire reprendre la discussion sur le règlement d'organisation, fit au

rapporteur l'honneur de l'appeler auprès d'elle , revit elle-même et compara tous les projets diversement amendés par la discussion , et voulut bien dicter des instructions précieuses , qui ont fait l'objet d'un plan plus exact et plus méthodique que ceux qui avaiént été rédigés jusque-là.

La discussion de ce dernier plan , établi sur les bases posées par VOTRE MAJESTÉ , fut reprise au Conseil à la fin du mois de mai. Des amendemens assez nombreux , spécialement sur les divisions du projet en titres , sur les fonctions et les devoirs des membres de l'Université , eurent lieu pendant le cours du mois de juin ; enfin , dans la séance du 4 juillet 1806 , le projet fut terminé et adopté par le Conseil d'état.

Depuis cette époque , VOTRE MAJESTÉ n'ayant pas fait connaître ses intentions sur l'organisation de l'Université impériale , je me suis occupé sans relâche de revoir et de méditer ce projet. Quoique je sois persuadé aujourd'hui , comme il y a dix-huit mois , que ce plan est le plus vaste de tous ceux qui aient jamais été conçus et exécutés sur l'instruction publique , j'ai reconnu , par de longues méditations , qu'il présente , sous des titres déjà trop nombreux , des détails trop minutieux , dans quelques articles , des dispositions susceptibles de modification ; et dans son ensemble , une marche qui peut être sensiblement perfectionnée.

Après un grand nombre d'essais pour corriger ces défauts , je crois être parvenu à le rendre beaucoup plus clair , beaucoup plus méthodique , par le nouvel arrangement que j'ai donné à ses diverses parties.

Je prie VOTRE MAJESTÉ de me permettre d'entrer dans quelques détails sur la comparaison du projet adopté par son Conseil depuis dix-neuf mois et sur celui que je propose d'y substituer. Pénétré des instructions que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu me dicter en mai 1806 , non-seulement j'ai eu pour but principal d'y conserver ses



précieuses idées, mais je crois pouvoir l'assurer que je suis parvenu, dans une dernière rédaction, à les rendre beaucoup plus nettement, et à mieux ordonner entre elles les dispositions qui les énoncent.

Dans celle-ci, le titre 1.<sup>er</sup> renferme l'organisation générale de l'Université impériale; il expose beaucoup plus simplement et nettement que l'ancien, quoiqu'avec les mêmes bases, le privilège exclusif de l'enseignement confié au nouveau corps; la défense d'enseigner publiquement, à ceux qui n'en seraient pas membres; la division de l'Université en académies; le rang, la distinction hiérarchique des écoles qui les composeront; la nature des écoles supérieures, ou facultés; celle des grades, &c. Les deux premiers titres de l'ancien projet y sont fondus dans un seul titre.

J'ai cru que les conditions exigées pour les grades devaient faire l'objet d'un statut de l'Université, et je lui en ai renvoyé la décision; par-là j'ai diminué et beaucoup éclairci les articles de ce titre, puisque huit articles du deuxième titre de l'ancien projet se trouvent ainsi supprimés.

J'ai cru devoir renfermer dans le deuxième titre du nouveau projet le tableau de l'administration de l'Université impériale, en énonçant de suite les divers degrés de cette administration, depuis le grand-maître jusqu'au chef d'un pensionnat particulier. J'y organise successivement et j'y définis le grand-maître, le chancelier, le trésorier, le conseil, les inspecteurs des études, les recteurs des académies, les doyens des facultés, les proviseurs des lycées, les principaux des collèges, &c. Un seul changement assez notable est proposé dans ce titre. Dans l'ancien projet, le chancelier et le trésorier étaient nommés, pour un an, par le grand-maître, parmi les conseillers de l'Université. Je pense que ces deux fonctions sont trop importantes pour que ceux qui les rempliront ne soient pas nommés par VOTRE MAJESTÉ. Je crois aussi que la nature de ces grandes places exige qu'elles ne puissent pas être

données, chaque année, à des sujets nouveaux. L'administration souffrirait beaucoup d'un pareil renouvellement.

En comparant le titre II du nouveau projet aux articles disséminés dans cinq à six titres de l'ancien, qui y sont relatifs, j'ai reconnu que l'exécution du plan en recevait une grande lumière.

La clarté et la précision que j'ai voulu donner à la nouvelle rédaction, sont sur-tout très-reconnaissables dans le troisième titre, qui concerne les rangs, les titres et les promotions des membres de l'Université. Le projet adopté en 1806 laissait, à l'égard des grades des rangs et des titres de ce corps, quelque obscurité qui ne permettait pas d'en bien saisir les rapports et le but. Cette obscurité a disparu dans la nouvelle rédaction que je propose. Elle fera connaître sur-tout cette noble vue de former, pour la jeunesse studieuse, une carrière toujours ouverte aux succès et à la bonne conduite, depuis les fonctions inférieures jusqu'aux postes les plus éminens de l'Université. J'y propose de légers changemens à l'ancien projet; celui sur-tout de ne point attacher les titres aux fonctions, comme le voulaient les articles 19, 20, 21 et 22 du projet ancien, mais de les laisser tous à la nomination du grand-maître. Cette disposition m'a paru être plus d'accord avec les bases générales du projet, et laisser au mérite et aux services rendus une espérance d'avancement et de gloire, qui doivent les faire éclore et les encourager.

Le titre IV de la nouvelle rédaction répond aux titres IV et V de l'ancienne. J'ai rapproché les bases de l'enseignement et les obligations des membres dans un seul titre, parce que les unes rentrent en effet dans les autres. J'ai copié textuellement les articles relatifs aux bases de l'enseignement. Quant aux obligations civiles et temporaires à contracter par les membres de l'Université, j'ai cru devoir en simplifier la rédaction. Deux changemens sont proposés dans ce titre; savoir: 1.º le temps des demandes

pour quitter l'Université. (Je propose de réduire à six mois, ou à trois demandes, à deux mois l'une de l'autre, les dix-huit mois exigés dans l'ancien projet, pour obtenir l'*exeat* du grand-maître. J'observe à cet égard que dans l'Oratoire, corps dont l'organisation se rapprochait de celle de l'Université impériale, on pouvait sortir d'un jour à l'autre en en prévenant les supérieurs); 2.° le droit de faire arrêter et ramener au chef-lieu de son académie un membre qui quitterait le corps sans permission. ( Art. 29 du projet ancien. ) Ce droit est si éloigné de tout ce qui a existé jusqu'à présent dans les corps enseignans et dans les universités de tous les pays, qu'il a frappé de terreur tous ceux qui en ont entendu parler. Je propose d'y substituer la radiation, peine réellement au-dessus du droit d'amener, puisqu'elle entraîne l'incapacité d'être employé dans aucune autre administration publique. Ces deux changemens me paraissent utiles pour maintenir une discipline sévère dans l'Université. Dans l'intention de remplir le même but, j'ai cru devoir insérer ici un article nouveau sur l'obligation à imposer aux administrateurs des académies, d'adresser au chef-lieu de l'Université une liste de tous les employés et fonctionnaires de ce corps, contenant leurs pays, leurs noms, leur âge, leurs occupations, afin qu'on puisse dresser aux archives un registre général de documens sur tous les membres de ce corps.

Dans le titre V de la nouvelle rédaction j'ai réuni tout ce qui était compris dans les quatre titres X, XI, XII et XIII de l'ancien projet, sur les règles à suivre dans les six genres ou degrés d'écoles qui constituent chaque académie. J'y énonce, en huit articles, les bases déjà arrêtées pour modifier et améliorer les réglemens des facultés, des lycées, des collèges, des institutions, des pensions et des écoles primaires; et je renvoie au conseil de l'Université les statuts à faire pour chacune de ces écoles, d'après les principales bases posées dans ces articles. J'ai ajouté ici quelques

articles au premier projet : l'un pour faire fixer, par le conseil de l'Université, le degré d'instruction qui devra être donné dans chaque genre d'école; l'autre, pour engager les administrateurs supérieurs de ce corps à rechercher les moyens de perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer. La première de ces dispositions ressemble à ce qui existait dans les anciennes Universités, dont les écoles étaient graduées par leur genre d'enseignement. La seconde est relative à la nécessité de renouveler et d'améliorer les méthodes pratiquées dans les écoles primaires, à l'exemple de plusieurs nations voisines, chez lesquelles l'art d'enseigner les premières connaissances utiles à tous les hommes a fait plus de progrès qu'en France.

Le titre VI a pour objet, comme l'ancien titre XIV, la création des aspirans et des agrégés, ou le mode de renouveler l'Université. Les articles n'ont ici d'autre différence d'avec l'ancien projet, qu'une rédaction plus rapide, et de légers changemens, qu'une étude plus approfondie des règles anciennes de l'Université et la connaissance des institutions actuelles m'engagent à proposer. L'un de ces changemens a pour objet de réduire de trois cents à deux cents le nombre des aspirans : l'autre contient la proposition de donner 600 fr. de traitement annuel aux agrégés. Cette dernière dépense, faible pour le trésor de l'Université, contribuera à faire choisir la carrière de l'instruction à un assez grand nombre de sujets peu fortunés, qui, faute des moyens même les plus étroits, sont obligés de se livrer à des occupations où leurs études sont peu utiles, pour ne pas dire entièrement perdues pour eux et pour la chose publique.

Le titre VII est le même que l'ancien titre XV; il traite de l'éméritat des pensions et de la maison de retraite. Je n'y ai fait qu'ajouter une disposition qui m'a paru juste et propre à soutenir le zèle des hommes qui se dévouent au pénible exercice de

l'enseignement ; c'est celle qui permettra au grand-maitre d'ouvrir la maison de retraite ou de donner une pension alimentaire à un membre de l'Université attaqué, avant l'âge de l'éméritat, d'une infirmité contractée au milieu de ses fonctions.

Le titre VIII, qui traite des revenus et des dépenses de l'Université impériale, est la copie littérale des titres XVII et XVIII du premier projet ; et le titre IX et dernier contient, au lieu d'un seul article, trois dispositions que le nouvel ordre donné au projet ne m'a pas permis de placer dans d'autres titres, et qui tiennent à l'administration générale du corps enseignant.

Telles sont, SIRE, les modifications et le nouvel arrangement que j'ai l'honneur de soumettre à VOTRE MAJESTÉ pour le projet d'organisation de l'Université impériale. Les bases, et presque toutes les dispositions arrêtées par le Conseil d'état, ont été conservées. La raison de sa moindre étendue dans cette nouvelle rédaction, tient à ce que j'ai cru devoir renvoyer au conseil de l'Université quelques dispositions de détail qui appartiennent plutôt à son administration intérieure et à sa police, qu'à son organisation première. Réduit ainsi à près de la moitié des articles qu'il comprenait d'abord, et présenté dans un ordre plus simple et plus méthodique, il me semble avoir gagné beaucoup en clarté et en précision.

Tous les hommes occupés d'instruction, tous les administrateurs des écoles et tous les professeurs qui, depuis près de deux ans, ne sont pas sans inquiétude sur leur sort, attendent avec impatience que vos grandes vues s'effectuent. L'état de l'instruction en France est satisfaisant ; les études sont rétablies dans une activité qu'elles avaient perdue depuis 1793 ; un mouvement général est donné, et ne peut plus aller qu'en augmentant. Mais tous les établissemens d'instruction ne sont ni bien coordonnés ni régularisés entre eux ; ils sont dans une sorte d'indépendance qui nuit à l'ensemble de leur administration : le seul rapport qui existe entre

eux, est une tendance à montrer une rivalité dangereuse plutôt que le désir de faire naître une émulation profitable au bien des études. L'organisation de l'Université impériale fera cesser cette sorte d'anarchie : elle sera, pour la génération actuelle de votre Empire et pour celle de l'Europe entière, un grand bienfait ajouté à tous ceux qu'elles ont déjà reçus de VOTRE MAJESTÉ. Déjà plusieurs Gouvernemens alliés ont adopté nos institutions modernes pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse. L'Italie a ses lycées comme la France. Votre Université impériale deviendra un modèle que les nations s'empresseront d'imiter, si elles ne peuvent l'atteindre.

TITRE I.

De l'Organisation générale de l'Université impériale.

ART. I.

I. L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université impériale.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Mais les écoles de l'Université impériale, en grande partie, ne sont que des écoles de l'Université impériale.

4. Les écoles de l'Université impériale sont divisées en écoles de théologie, de droit, de médecine, de lettres, de sciences, de commerce, de navigation, de langues étrangères, de beaux-arts, de musique, de danse, de gymnastique, de chevalerie, de chasse, de pêche, de tir, de jeu, de tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse.

5. Les écoles de l'Université impériale sont divisées en écoles de théologie, de droit, de médecine, de lettres, de sciences, de commerce, de navigation, de langues étrangères, de beaux-arts, de musique, de danse, de gymnastique, de chevalerie, de chasse, de pêche, de tir, de jeu, de tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse.

---

---

# PROJET DE DÉCRET

*Portant Organisation de l'Université impériale de France.*

**N**APOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant ;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

## TITRE I.<sup>er</sup>

*De l'Organisation générale de l'Université impériale.*

### ART. 1.<sup>er</sup>

L'enseignement public, dans tout l'Empire, est confié exclusivement à l'Université impériale.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale, et gradué dans l'une de ses facultés.

4. Le territoire de l'Empire sera partagé en plusieurs arrondissemens scolaires ; les écoles de tous les degrés comprises dans chaque arrondissement, seront régies par une seule administration ; chacun de ces arrondissemens portera le nom d'académie.

5. L'Université impériale comprendra au moins vingt académies dont les arrondissemens, ainsi que les chefs-lieux, seront ultérieurement déterminés.

6. Les écoles appartenant à chaque académie, seront placées dans l'ordre suivant :

- 1.<sup>o</sup> Les facultés ( écoles des sciences approfondies ) ;
- 2.<sup>o</sup> Les lycées ( pour les langues anciennes, la littérature ,

l'histoire , la rhétorique , la logique , et les élémens des sciences mathématiques et physiques ) ;

3.° Les collèges ou écoles secondaires communales ( pour les élémens des langues anciennes , les premiers principes de l'histoire et des sciences ) ;

4.° Les institutions ( écoles tenues par des instituteurs particuliers , où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ) ;

5.° Les pensions ( pensionnats appartenant à des maîtres particuliers , et consacrés à des études moins fortes que celle des institutions ) ;

6.° Les petites écoles ( écoles primaires , où l'on apprend à lire , à écrire , et les premières notions du calcul ) .

7. Il y aura cinq ordres de facultés ; savoir :

1.° Des facultés de théologie ,

2.° Des facultés de droit ,

3.° Des facultés de médecine ,

4.° Des facultés des sciences mathématiques et physiques ,

5.° Des facultés des lettres .

Les facultés , outre l'enseignement approfondi des sciences et des lettres , auront le droit de conférer les grades dont il va être parlé .

8. Chaque académie aura au moins deux facultés , celle des sciences et celle des lettres .

Les écoles actuelles de droit et de médecine appartiendront , comme facultés de ce nom , aux académies de l'arrondissement desquelles elles seront situées .

Il y aura autant de facultés de théologie que d'église métropolitaines et de consistoires généraux .

9. Les facultés des lettres et des sciences seront établies dans les lycées chefs-lieux académiques . Leur organisation sera l'objet d'un statut de l'Université .

A Paris , le collège de France , le muséum d'histoire naturelle et l'époque polytechnique , seront organisés en facultés des lettres et des sciences .

10. Les grades , dans chaque faculté , seront au nombre de trois ; savoir , le baccalauréat , la licence , le doctorat . Ils seront conférés d'après des examens et actes probatoires , dont la forme et les conditions seront déterminées par un statut de l'Université .

Les grades seront nécessaires , soit pour remplir l



divers emplois de l'Université, soit pour exercer diverses professions dans la société.

11. Les gradués fonctionnaires de l'Université seront tous en robe longue dans leurs fonctions. La chausse placée sur l'épaule gauche, variera de couleur, selon les facultés, et de bordure, suivant les grades.

## TITRE II.

### *De l'Administration de l'Université impériale.*

12. L'Université impériale sera gouvernée par un chef, qui aura le titre de *grand-maître*, et auquel tous les membres du corps seront tenus d'obéir dans tout ce qu'il pourra leur prescrire pour le bien des études.

13. Il y aura, immédiatement après le grand-maître, deux autres grands officiers de l'Université impériale; l'un aura le titre de *chancelier*, et l'autre celui de *trésorier*.

Ces trois grands officiers seront nommés et révocables par nous.

14. Le grand-maître aura près de lui un conseil composé de trente membres au moins, outre le chancelier et le trésorier, qui présideront le conseil, suivant leur rang de nomination, en l'absence du grand-maître.

Le grand-maître convoquera le conseil de l'Université toutes les fois qu'il le jugera utile, et spécialement pour la discussion des projets de statuts et de réglemens; néanmoins le conseil devra être constamment assemblé pendant les trois derniers mois de l'année.

15. Les dix premiers membres du conseil auront le titre de *conseillers à vie*; les autres seront *conseillers ordinaires*. Le grand-maître nommera le secrétaire du conseil parmi ses membres.

16. Le grand-maître nommera des inspecteurs généraux des études, dont le nombre égalera au moins celui des académies. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les facultés. Ils inspecteront les différentes écoles des académies, d'après la mission et les instructions qui leur seront données par le grand-maître. Ils lui rendront, par écrit, compte de leur inspection.

17. Chaque académie sera dirigée et surveillée par un recteur résidant au chef-lieu; chaque faculté, par un doyen; chaque lycée, par un proviseur, aidé d'un censeur; et chaque collège, par un principal: ces administrateurs seront à la

nomination du grand-maître, aux ordres duquel ils seront tenus de se conformer.

18. Les chefs d'institutions et les maîtres de pensions tiendront leur pouvoir du grand-maître, qui pourra les révoquer sur la dénonciation des inspecteurs ou des recteurs, et sur une enquête faite par les conseils des académies dont il va être parlé.

19. Il y aura au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres de l'Université désignés par le grand-maître, et présidé par le recteur. Ce conseil s'assemblera de droit pendant les quinze derniers jours de septembre, et toutes les fois que le recteur le trouvera convenable : il s'occupera des affaires de son académie. Il sera présidé par les inspecteurs des études, lorsque ceux-ci se trouveront dans les chefs-lieux.

20. Le grand-maître fera discuter au conseil de l'Université les statuts nécessaires pour spécifier et régulariser les fonctions et les attributions des administrateurs et des conseils dont il est question dans le présent titre.

TITRE III.

*De l'Ordre à établir entre les Membres de l'Université ; des Rangs et des Titres attachés aux fonctions.*

21. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

RANGS

D'ADMINISTRATION.		D'ENSEIGNEMENT.
Rangs.		
1. <sup>er</sup>	Le grand-maître.	
2. <sup>e</sup>	Le chancelier.	
3. <sup>e</sup>	Le trésorier.	
4. <sup>e</sup>	Les conseillers à vie.	
5. <sup>e</sup>	Les conseillers ordinaires.	
6. <sup>e</sup>	Les inspecteurs généraux des études.	
7. <sup>e</sup>	Les recteurs des académies.	
8. <sup>e</sup>	Les doyens des facultés.	
9. <sup>e</sup>	.....	Les professeurs des facultés.
10. <sup>e</sup>	Les proviseurs. . . } des lycées.	
11. <sup>e</sup>	Les censeurs. . . . . }	
12. <sup>e</sup>	.....	Les professeurs des lycées.
13. <sup>e</sup>	Les principaux ( des collèges )	
14. <sup>e</sup>	.....	Les agrégés.
15. <sup>e</sup>	.....	Les régens des collèges.
16. <sup>e</sup>	Les chefs d'institution.	
17. <sup>e</sup>	.....	Les maîtres d'étude.
18. <sup>e</sup>	Les maîtres de pension.	

22. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs qui vient d'être tracé sera suivi par le grand-maître dans les nominations qui lui seront attribuées ; il n'appellera à une place que celui qui aura pas-  
successivement par les places inférieures. Les emplois dans l'Université formeront ainsi pour la jeunesse une carrière qui en commençant par la place de maître d'étude, lui permettra d'aspirer, par le savoir, les services et la bonne conduite, aux premiers rangs de l'Université impériale.

23. Néanmoins, chaque fonction désignée ci-dessus exigera un ou plusieurs grades obtenus dans une ou plusieurs facultés.

Le grand-maître et son conseil détermineront par un statut le nombre et le genre des grades que les candidats aux places devront avoir obtenus pour pouvoir être appelés à chacune des fonctions d'administration ou d'enseignement.

24. Il est créé, parmi les gradués fonctionnaires de l'Université, des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les grands services rendus à l'enseignement.

Ces titres seront au nombre de trois ; savoir,

1.° Les grands officiers de l'Université, 2.° les officiers de l'Université, 3.° les officiers des académies.

25. A ces titres seront attachées, 1.° des pensions qui seront données par le grand-maître, 2.° une décoration, qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine.

La décoration sera brodée en or pour les grands officiers en argent pour les officiers de l'Université, et en soie bleue blanche pour les officiers des académies.

Les titres seront conférés par le grand-maître.

#### TITRE IV.

*Des Bases de l'Enseignement dans l'Université ; des Obligations que contractent ses Membres.*

26. Les principes d'après lesquels seront dirigées l'instruction et l'éducation dans toutes les écoles de l'Université, seront,

- 1.° Les préceptes de la religion chrétienne ;
- 2.° Les maximes et libertés de l'église gallicane ;

3.° Les maximes sur lesquelles reposent les lois organiques des cultes;

4.° La fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la quatrième dynastie, ou dynastie Napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions;

5.° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'Etat, des citoyens attachés à leur religion, à leurs princes, à leur patrie et à leur famille.

27. L'Université impériale et son grand-maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'enseignement publics dans tout l'Empire, s'occuperont sans relâche de perfectionner l'art d'enseigner dans tous les genres, favoriseront par tous leurs moyens la rédaction des ouvrages classiques, l'introduction des méthodes abrégées, et toutes les améliorations dans les études: ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

28. Tous les membres de l'Université contracteront par serment, en entrant dans ce corps, les obligations suivantes, destinées à les lier entre eux et au corps dont ils feront partie:

1.° Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens.

2.° Ils promettent obéissance au grand-maître.

3.° Ils ne pourront quitter le corps et leurs fonctions que sur la demande réitérée trois fois, et à deux mois de distance chaque fois, et après avoir obtenu une lettre d'excusé du grand-maître, qui ne pourra la leur refuser.

4.° S'ils quittent sans remplir cette formalité, ils seront rayés du tableau, et encourront la peine attachée à cette radiation.

5.° Ils n'accepteront aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans une permission authentique du grand-maître.

6.° Ils s'obligeront à remplir leurs devoirs avec exactitude, à suivre et à inculquer à la jeunesse les principes de l'Université.

29. Tout membre de l'Université sera tenu d'avertir ses supérieurs, et même le grand-maître, de ce qui pourra venir

à sa connaissance de contraire aux principes et à la discipline du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

30. Les peines de discipline que pourrait entraîner la violation des droits et des obligations de la part des membres de l'Université, seront :

- 1.° Les arrêts ;
- 2.° La réprimande de la part des recteurs, en présence des conseils académiques ;
- 3.° La censure de la part du grand-maître, et en présence du conseil de l'Université ;
- 4.° La mutation pour un emploi inférieur ;
- 5.° La suspension des fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;
- 6.° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites ;
- 7.° Enfin, la radiation du tableau de l'Université. Cette radiation entraînera l'incapacité d'être employé dans aucune administration publique.

31. Les rapports entre les peines, les contraventions aux devoirs, et les personnes, relativement à leur rang et à leurs fonctions, seront établis par un statut de l'Université.

32. Il sera tenu, dans chaque école, un registre annuel, sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs académies, qui les feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

## TITRE V.

*Des Réglemens à donner aux Facultés, aux Lycées, aux Collèges, aux Institutions, aux Pensions et aux Ecoles primaires.*

33. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter au conseil

conseil de l'Université, les réglemens existans aujourd'hui pour les lycées et les collèges. Les changemens ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes, dont une expérience de plusieurs années a fait sentir la nécessité.

34. Le conseil de l'Université organisera par un statut le mode de concours qui sera ouvert désormais pour l'obtention des chaires vacantes dans les facultés.

35. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les administrateurs et les maîtres d'étude des lycées devront être astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et dans ce cas ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée.

36. Les principaux, régens et maîtres des collèges vivront en commun entre eux et avec leurs élèves.

37. Les régens des collèges, les professeurs des lycées et des facultés seront tenus de faire leurs classes et leurs leçons avec la robe longue et la chausse de leurs grades.

38. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

39. Les chefs d'institution et les maîtres de pension recevront du grand-maître de l'Université, un diplôme en vertu duquel ils exerceront.

Ils seront obligés de se conformer aux réglemens que le grand-maître leur adressera pour la tenue de leurs écoles.

40. Le grand-maître fera discuter par le conseil de l'Université, la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'Empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

41. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer faci-

lement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

42. A cet effet, il sera établi auprès de chaque académie, et dans l'intérieur des collèges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

43. Les frères des écoles chrétiennes seront brevetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

## TITRE VI.

### *Du Mode de renouvellement des Membres de l'Université, des Aspirans et des Agrégés.*

44. Il sera établi à Paris un pensionnat normal destiné à recevoir jusqu'à deux cents jeunes gens et à les former dans l'art d'enseigner les langues anciennes, les lettres et les sciences. Ils seront désignés par le nom d'*aspirans*, et entretenus sur les fonds de l'Université impériale.

45. Ces jeunes gens seront choisis par les inspecteurs des études parmi les élèves des lycées et des collèges, qui se seront distingués par leurs succès et leur bonne conduite, et qui se destineront à la carrière de l'Université.

46. Les aspirans suivront les leçons des facultés des lettres et des sciences de Paris, selon leur destination : ils les rédigeront et les répéteront entre eux et devant des professeurs qui seront désignés à cet effet.

47. L'école des aspirans sera dirigée par un proviseur. Les élèves y seront astreints à la vie commune, et assujettis à un réglemeut qui leur sera donné par le conseil de l'Université.

Les plus sages et les plus instruits des aspirans seront nommés maîtres d'étude et répétiteurs.

48. Les aspirans ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal ; dans le cours de ces deux années, ou à leur terme, ils se présenteront aux examens des facultés des lettres et des sciences pour y prendre les grades nécessaires à l'exercice des fonctions de maître d'étude dans les

lycées, de régent dans les collèges, auxquelles ils seront appelés par le grand-maître.

49. Les maîtres d'étude des lycées et les régens des collèges seront admis à concourir, entre eux pour parvenir à l'agrégation, au professorat des lycées. Les sujets ainsi reçus seront nommés *agrégés* : ils seront divisés en plusieurs classes, suivant la nature des chaires auxquelles ils se destineront.

Le mode d'examen nécessaire pour obtenir les places d'agrégés sera réglé par le grand-maître en conseil d'Université.

50. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra néanmoins excéder le tiers de celui des professeurs.

51. Les agrégés auront un traitement de 600 francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée : ils seront répartis par le grand-maître dans les lycées, et ne pourront jamais être plus de trois dans chacun de ces établissemens : ils remplaceront les professeurs malades ; ils pourront aussi être maîtres d'étude.

## TITRE VII.

### *De l'Éméritat et des Retraites dans l'Université.*

52. Les membres de l'Université, après trente années d'exercice non interrompu, à partir de la régence dans les collèges jusqu'aux premières fonctions, pourront, sur leur demande, être déclarés émérites et obtenir une pension de retraite.

53. Cette pension, dont le montant sera ultérieurement déterminé d'après le genre de fonctions remplies et d'après les services rendus à l'instruction, sera augmentée d'un vingtième par chaque année d'exercice au-dessus des trente ans exigés pour y avoir droit.

54. La pension de retraite ne pourra pas être cumulée avec le traitement attaché à une fonction quelconque de l'Université.

55. Il sera établi une maison de retraite, où ceux des membres émérites de l'Université qui seraient sans famille, pourront être reçus sur leur demande. Elle leur tiendra lieu de leur pension ou de partie de leur pension, suivant la quotité de celle-ci.



Les membres de l'Université, attaqués, pendant l'exercice de leurs fonctions, de quelque infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur éméritat.

56. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans les cas indiqués par les articles précédens, pourront être admis dans la maison de retraite, ou obtenir une pension proportionnée au temps de leur service, sur la décision du grand-maître.

## TITRE VIII.

### *Des Revenus et des Dépenses de l'Université impériale.*

57. Les 400,000 fr. de rente, inscrits sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

58. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les facultés des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

59. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine pour les examens et réceptions : les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces facultés.

60. Il sera prélevé au profit de l'Université, et dans toutes les écoles de l'Empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera tous les trois mois, au moins, à l'Université impériale.

61. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire, pour le trésor de l'Université.

62. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

63. Le traitement du grand-maître sera de..... Il lui sera en outre alloué, pour les frais du conseil de l'Université, pour ses bureaux, et pour l'entretien du palais de l'Université, une somme de.....

64. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de 15,000 francs ;

Le secrétaire du conseil, de 12,000 fr.,

Les conseillers à vie, de 10,000 fr. ;

Les conseillers ordinaires, de 6000 fr. ;

Les inspecteurs et recteurs, de 6000 fr. ;

Les frais de tournées seront payés à part.

65. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des facultés des lettres et des sciences qui seront établies dans les académies, une somme de 5000 à 10,000 francs ; le tout conformément au tableau des dépenses annexé au présent décret.

66. Il sera fait un fonds annuel de 300,000 francs pour l'entretien de 300 élèves aspirans, et pour le traitement des professeurs, ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

67. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée pour la première année à 100,000 francs.

Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître en conseil d'Université.

68. Le grand-maître emploiera la portion qui restera des revenus de l'Université impériale, après l'acquittement des dépenses, 1.° en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes ; 2.° en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

## TITRE IX.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

69. Le grand-maître sera admis auprès de nous pour nous présenter les travaux de l'Université.

Il nous soumettra, chaque année, le tableau des établissemens d'instruction, celui de l'avancement des membres de l'Université et l'état des études.

70. D'après la proposition du grand-maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être entendue dans notre Conseil d'état, pour solliciter des réformes dans son règlement général, et des décisions interprétatives de la loi.

71. Nous nous réservons le droit de réformer, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'État (et ce par un décret pris en notre Conseil d'état), toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université, ou du grand-maître.